

DVL – ENTENTE DE TRANSPORTEUR



La présente entente de transporteur (l'«entente») est conclue ce ____ jour de 20__ entre **DVL Freight Systems Inc.** (ci-après désigné par le terme «COURTIER») et _____ (ci-après désigné par le terme «TRANSPORTEUR»).

ATTENDU QUE LE «COURTIER» est une personne (ou société) qui prend les dispositions avec un opérateur pour faire transporter les marchandises d'une autre personne (ou société), contre rémunération et par véhicule moteur commercial et peut être dûment enregistré au besoin.

ATTENDU QUE LE «TRANSPORTEUR» est une personne (ou société) enregistrée (où «enregistrée» signifie exploitant ses activités en vertu d'une autorisation accordée par les autorités de réglementation compétentes) pour transporter les marchandises d'une autre personne (ou société), contre rémunération et par véhicule moteur commercial (des copies des autorisations de circuler sont jointes aux présentes à l'annexe C).

ATTENDU QUE le nom «EXPÉDITEUR» est le client du COURTIER, et qu'il est également désigné par les noms «consignateur», «consignataire» et «destinataire».

1. LE TRANSPORTEUR DÉCLARE :

- A. qu'il est un exploitant de véhicules moteurs commerciaux et (ou) un transporteur routier, autorisé à fournir le transport de marchandises à forfait avec des expéditeurs et destinataires et (ou) courtiers de matières et marchandises générales, et
- B. qu'il transporte les marchandises (propriété) en vertu de sa propre autorisation de circuler et conformément aux modalités de la présente entente, et
- C. qu'il formule des représentations aux présentes dans le but de persuader le COURTIER de conclure la présente entente, et
- D. qu'il convient que l'insertion du nom du COURTIER par l'expéditeur en tant que transporteur sur un connaissance a lieu à des fins pratiques seulement et ne modifie aucunement le statut du COURTIER ou du TRANSPORTEUR tels qu'ils sont définis ci-dessus, et
- E. qu'il ne confiera pas en sous-traitance, qu'il ne cédera pas ou qu'il n'expédiera pas par liaison intertransporteurs les chargements visés par les présentes sans obtenir au préalable le consentement écrit du COURTIER. Advenant le cas où le TRANSPORTEUR contreviendrait à cette disposition, le COURTIER aura le droit de payer les sommes exigibles au transporteur livreur plutôt qu'au TRANSPORTEUR. Une fois le paiement remis au transporteur livreur, le TRANSPORTEUR ne sera pas dégagé de ses responsabilités envers le COURTIER en vertu de la présente entente. En sus des obligations d'indemnisation stipulées au paragraphe 1.H, le TRANSPORTEUR est responsable des dommages accessoires pour manquement à ce paragraphe, et
- F. qu'il respecte et continue de respecter pour toute la durée de l'entente toutes les lois fédérales, provinciales (ou des États) et locales qui concernent la prestation des services, y compris, sans toutefois s'y limiter : les lois sur le transport de marchandises dangereuses (ou de matières dangereuses), (y compris les éléments portant sur l'obtention de permis et sur la formation des chauffeurs), dans la mesure où des chargements en vertu des présentes sont des marchandises dangereuses (ou des matières dangereuses); les règlements sur la sécurité; les règlements sur les douanes; les règlements sur les contrats de location de propriétaires-exploitants; les règlements sur le chargement et l'arrimage des marchandises; la mise en œuvre et le maintien des règles de sécurité routière, y compris, sans toutefois s'y limiter, les règlements concernant l'embauche, les substances réglementées et les heures de service; les exigences relatives à l'hygiène, à la température et à la contamination qui visent le transport de denrées alimentaires, et d'autres produits, les compétences, les permis et la formation des chauffeurs; la mise en œuvre et le maintien des règles de sécurité routière; le maintien et le contrôle des moyens et procédés de transport, y compris, sans toutefois s'y limiter, le rendement de ses chauffeurs, et
- G. que le TRANSPORTEUR informera immédiatement le COURTIER de toute révocation, suspension ou invalidité pour quelque motif que ce soit de l'autorisation de circuler; et (ou), en cas de vente ou de changement de contrôle de la propriété, et (ou) si les assurances requises en vertu des présentes sont menacées ou résiliées, annulées, suspendues, ou révoquées pour quelque motif que ce soit, et

DVL – ENTENTE DE TRANSPORTEUR



- H. le TRANSPORTEUR indemnise le COURTIER et son expéditeur et le tient à couvert de toute réclamation, poursuite ou dommage découlant de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente, y compris la perte de chargement, les dommages au chargement, le vol, le retard, les dégâts matériels, les blessures corporelles ou la mort. Le COURTIER n'est pas responsable envers le TRANSPORTEUR des réclamations, poursuites ou dommages imputables à la négligence du transporteur, ou de l'expéditeur. L'obligation de défendre comprend tous les coûts engagés pour la défense, et
- I. qu'il ne fait pas l'objet d'une cote de sécurité dite «insatisfaisante» émise par la Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA), le ministère américain des Transports (U.S. Service of Transport), ou toute autre autorité compétente provinciale, et qu'il avisera immédiatement le COURTIER par écrit en cas de modification de sa cote de sécurité à une cote «insatisfaisante» ou «conditionnelle», et
- J. qu'il autorise le COURTIER à facturer les frais de transport du TRANSPORTEUR à l'expéditeur, au consignataire ou à des tierces parties responsables du paiement, et
- K. qu'il a vérifié, qu'il surveille et convient de mener les activités visées aux présentes selon la solvabilité du COURTIER et qu'il accorde au COURTIER les modalités de crédit qui s'ensuivent.

2. RESPONSABILITÉS DU COURTIER :

- A. CHARGEMENTS, FACTURATION ET TARIFS : Le COURTIER convient de solliciter et d'obtenir des demandes de transport de marchandises pour le TRANSPORTEUR à l'avantage mutuel du COURTIER et du TRANSPORTEUR et de proposer au TRANSPORTEUR au moins trois (3) chargements/envois par année. Le COURTIER doit informer le transporteur (a) du lieu d'origine et de la destination de tous les envois; et (b) selon le cas, de toute directives d'expédition particulières ou d'exigences particulières en matière d'équipement, dont le COURTIER a été avisé à temps.
- B. Le COURTIER convient d'assurer tous les services de facturation aux expéditeurs. Le TRANSPORTEUR doit facturer ses frais au COURTIER, comme convenu mutuellement par écrit, par télécopieur, par téléphone ou par la voie électronique, contenus dans les fiches de confirmation de chargement («Load Confirmation Sheet») jointes aux présentes en guise de référence (Annexe A et suivantes). Des tarifs supplémentaires pour envois en chargements complets ou partiels, ou des modifications aux tarifs ci-dessus, ou des suppléments, pourront être établis pour tenir compte des fluctuations du marché, des exigences du COURTIER, et (ou) des horaires d'expédition particuliers, comme convenu mutuellement par les parties, et devront être confirmés par écrit (ou par télécopieur) par les deux parties. Tout tarif supplémentaire ou modifié devra être automatiquement intégré aux présentes en guise de référence en tant qu'Annexe A, Amendement 1, et suivant.
- C. TARIFS : De plus, les tarifs qui pourraient être conclus verbalement seront considérés comme confirmés par écrit là où le TRANSPORTEUR a facturé le tarif convenu et le COURTIER l'a acquitté. Toutes les confirmations écrites des tarifs, y compris les confirmations par facturation et paiement, seront intégrées aux présentes en guise de référence en tant qu'Annexe A, Amendement 1 et suivants. Les tarifs ou frais, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais d'arrêts en cours de route, les frais spéciaux de stationnement, chargement ou déchargement, les suppléments carburant ou autres frais accessoires, les tarifs ou valeurs publiés, ou les règles ou circulaires sur les tarifs, ne seront valides que lorsqu'ils seront convenus dans un instrument écrit signé par les parties.

D. PAIEMENT :

- i. Les parties conviennent que le COURTIER est la seule partie responsable du paiement des charges du TRANSPORTEUR. Le défaut du COURTIER de percevoir le paiement de la part de son client n'exonère pas le COURTIER de ses obligations de paiement envers le TRANSPORTEUR. Par les présentes, le TRANSPORTEUR renonce à l'exigence prévue par la loi ou les règlements selon laquelle le COURTIER doit maintenir un compte en fiducie ou se soumettre à des obligations de fiduciaire en ce qui a trait aux sommes exigibles par le TRANSPORTEUR en vertu des présentes. Le COURTIER convient d'acquitter la facture du TRANSPORTEUR dans les trente (30) jours qui suivent la réception du connaissement ou la preuve de livraison, à la condition que le TRANSPORTEUR respecte les modalités de la présente entente. Si le COURTIER n'a pas acquitté la facture du TRANSPORTEUR comme convenu, et que le TRANSPORTEUR a respecté les modalités de la présente entente, le TRANSPORTEUR peut chercher à obtenir le paiement auprès de l'expéditeur ou d'une autre partie responsable du paiement après avoir remis au COURTIER vingt (20) jours ouvrables d'avance un préavis écrit de son intention. Le TRANSPORTEUR ne doit pas chercher à obtenir un paiement de la part de

DVL – ENTENTE DE TRANSPORTEUR



l'expéditeur si l'expéditeur peut prouver qu'il a versé le paiement au COURTIER.

- ii. Les différends sur le paiement et autres différends sont assujettis aux modalités du paragraphe 4.D qui stipule entre autres que les parties qui ont gain de cause ont le droit de récupérer les coûts, dépenses et frais juridiques raisonnables.
- E. CAUTION : Le cas échéant, le COURTIER doit maintenir un cautionnement en dossier avec la Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA) selon la forme et un montant qui n'est pas inférieur à ce qui est prescrit par les règlements cette agence.
- F. Le cas échéant, le COURTIER informera immédiatement le TRANSPORTEUR de la révocation, la suspension ou l'invalidité de son autorisation de circuler, peu importe le motif; et (ou), d'une vente, d'un changement de titre de propriété, et (ou) de menace envers toute assurance requise en vertu des présentes, ou de résiliation, annulation, suspension ou révocation pour quelque motif que ce soit de ladite assurance.

3. RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR :

- A. MATÉRIEL : Sous réserve des représentations et garanties de l'article 1 ci-dessus, le TRANSPORTEUR accepte de fournir le matériel nécessaire et le personnel qualifié pour la prestation des services de transport requis par le COURTIER ET (ou) ses clients. Le TRANSPORTEUR ne fournira pas de matériel qui a servi à transporter des matières dangereuses, liquides ou solides. Le TRANSPORTEUR convient que toutes les cargaisons seront transportées et livrées avec diligence raisonnable, ou selon ce qui est convenu par écrit.
- B. CONNAISSEMENTS : Le TRANSPORTEUR doit émettre un connaissement uniforme pour les marchandises qui lui sont confiées pour le transport en vertu de la présente entente. À moins d'avis contraire par écrit, le TRANSPORTEUR devient entièrement responsable de la cargaison lorsqu'il en prend ou en reçoit possession et que la remorque est chargée, peu importe que le connaissement ait été émis ou non et (ou) signé ou non et (ou) remis ou non au TRANSPORTEUR, et cette responsabilité est maintenue jusqu'à la livraison de la cargaison au consignataire et à la signature par le consignataire du connaissement ou du récépissé de livraison. Toutes les modalités du connaissement (y compris, mais sans toutefois s'y limiter, les modalités de paiement) qui ne sont pas conformes aux modalités de la présente entente seront régies par les modalités de la présente entente. Le défaut de produire un connaissement ou de signer un connaissement accusant réception de la cargaison par le TRANSPORTEUR n'affecte pas la responsabilité du TRANSPORTEUR.
- C. RÉCLAMATIONS POUR PERTES ET DOMMAGES :
 - i. Le TRANSPORTEUR respecte le règlement 49 C.F.R., paragraphes 370.1 et suivants et tout amendement et (ou) tout autre règlement applicable adopté par la Federal Motor Carrier Safety Administration, le ministère américain des Transports, ou tout organisme de réglementation provincial, fédéral ou local, en ce qui concerne le traitement des réclamations pour pertes et dommages et la récupération et
 - ii. la responsabilité du TRANSPORTEUR pour la perte, le dommage ou le vol de la cargaison, peu importe la cause, sera déterminée en vertu de l'amendement Carmack 49 USC 14706 régissant les cargaisons selon les dispositions de cet amendement et, pour les cargaisons en provenance du Canada en vertu d'un connaissement uniforme en vigueur dans la province canadienne où le transporteur émet un connaissement. Il est entendu que pour les cargaisons en provenance du Canada, le COURTIER agissant au nom de l'EXPÉDITEUR est réputé avoir déclaré la valeur totale de la cargaison à transporter sur le connaissement, et qu'à cet égard, le TRANSPORTEUR est entièrement responsable des dommages, de la perte ou du vol de la cargaison, et que le TRANSPORTEUR renonce aux dispositions des articles 9 et 10 du connaissement uniforme en vigueur dans la province d'origine.
 - iii. Dommages spéciaux : La responsabilité du TRANSPORTEUR en matière d'indemnisation (paragraphe 1.H) pour réclamations pour pertes et dommages en vertu du présent paragraphe C (ii) comprend les frais juridiques qui constituent des dommages spéciaux et pour lesquels le risque est entièrement assumé par le TRANSPORTEUR, risque qui ne saurait être limité par une quelconque responsabilité de TRANSPORTEUR en vertu du sous-paragraphe (ii) ci-dessus.
 - iv. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 1.E ci-dessus, aucune des parties n'est responsable envers l'autre de dommages accessoires sans avis écrit préalable du risque de perte et de sa valeur financière approximative, et sans que soit indiquée par écrit la volonté d'accepter une telle responsabilité.

DVL – ENTENTE DE TRANSPORTEUR



- v. Nonobstant les modalités du règlement 49 CFR 370.9, le TRANSPORTEUR paiera, refusera ou fera une offre de règlement par écrit pour toute réclamation pour perte ou dommage de la cargaison dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande de réclamation. Le défaut du TRANSPORTEUR de payer, refuser ou faire une offre de règlement au cours de cette période de 60 jours sera considéré comme l'admission par le TRANSPORTEUR de son entière responsabilité pour le montant réclamé et comme un manquement important à la présente entente.
- D. ASSURANCE : Le TRANSPORTEUR doit fournir au COURTIER un ou des certificats d'assurance ou des polices d'assurance accordant trente (30) jours de préavis écrit d'annulation ou de résiliation, et à moins d'accord contraire, pour les sommes minimales suivantes : Assurance responsabilité civile de 1 000 000 \$ ou plus; Assurance responsabilité automobile (y compris pour véhicules affermés et n'appartenant pas au transporteur), assurance dommages matériels, et assurance contre les accidents corporels de 1 000 000 \$ ou plus ou (2 000 000 \$ en cas de transport de matières dangereuses et (ou) de marchandises dangereuses, y compris les dommages à l'environnement en raison d'un déversement ou d'un rejet de substances dangereuses); perte ou dommage de la cargaison 150 000 \$ ou plus; indemnisation des accidentés du travail selon les plafonds établis par la loi. À l'exception des plafonds de protection plus élevés qui pourraient être indiqués ci-dessus, les polices d'assurance seront conformes aux minimums exigés par la Federal Motor Carrier Safety Administration ou tout organisme de réglementation provincial, fédéral ou local. Rien de ce que contient la présente entente ne saurait être interprété comme la possibilité par le TRANSPORTEUR d'éviter la responsabilité en raison d'une exclusion ou d'une franchise prévue par une police d'assurance.
- E. CESSION DES DROITS : Le TRANSPORTEUR cède automatiquement au COURTIER tous ses droits de percevoir les frais de transport auprès d'un expéditeur ou tout autre tiers responsable à la réception du paiement de la part du COURTIER.

4. DIVERS :

- A. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT : Il est entendu et convenu que la relation entre le COURTIER et le TRANSPORTEUR est une relation entre entrepreneurs indépendants et qu'il n'existe aucune relation employeur-employé et qu'aucune relation de ce type n'est prévue entre les deux. Le COURTIER n'exerce aucun contrôle d'aucune sorte sur le TRANSPORTEUR, y compris, sans toutefois s'y limiter, sur l'acheminement de la marchandise, et rien de ce qui est conclu aux présentes ne saurait être interprété comme non conforme à la présente disposition.
- B. NON-EXCLUSIVITÉ DE L'ENTENTE : Le TRANSPORTEUR et le COURTIER reconnaissent et conviennent que la présente entente ne lie pas les parties à des services exclusifs l'un envers l'autre. Chacune des parties peut conclure des ententes similaires avec d'autres transporteurs, courtiers ou transitaires.
- C. RENONCIATION À DES DISPOSITIONS :
- i. Tout défaut de l'une ou l'autre des parties de faire suite à un manquement ou à une renonciation à l'une de dispositions de la présente entente ne saurait constituer une renonciation subséquente, et ne saurait limiter ni affecter le droit de l'une des parties de faire respecter ladite disposition.
- ii. La présente entente vise les services conformes à l'article 14101 (b) de la loi 49 U.S.C. le cas échéant. Dans la mesure où les modalités et conditions prévues aux présentes ne sont pas conformes aux dispositions stipulées dans «Part (b) Subtitle IV, of Title 49 U.S.C. (ICC Termination Act of 1995)», les parties renoncent expressément à tous droits ou recours qu'elles pourraient avoir en vertu de cette loi.
- D. DIFFÉRENDS : En cas de différend découlant de la présente entente, y compris, sans toutefois s'y limiter, de réclamations prévues par les lois fédérales, provinciales et locales, le seul recours des parties (sauf indication ci-dessous) demeure l'arbitrage. Les procédures d'arbitrage seront menées selon les règles de l'ADR Institute of Ontario (ADR) sur consentement mutuel des parties, et si les parties ne s'entendent pas, à la discrétion exclusive du COURTIER. Les procédures d'arbitrage commenceront moins de dix-huit (18) mois à partir de la date de remise ou de la date prévue de remise de la cargaison, selon la dernière éventualité. Après entente entre les parties, les procédures d'arbitrage pourront être menées hors du contrôle administratif d'ADR. Les décisions des arbitres sont exécutoires et finales, et ces décisions pourront être inscrites en tant que jugement auprès d'un tribunal compétent. La partie qui remporte l'arbitrage a le droit de récupérer les coûts, dépens et frais juridiques raisonnables, de même que les frais engagés pour toute mesure provisoire et conservatoire, ou au cas ou d'autres poursuites seraient nécessaires pour faire respecter la sentence arbitrale. Les procédures d'arbitrage seront menées dans les bureaux d'ADR les plus près des bureaux du COURTIER

DVL – ENTENTE DE TRANSPORTEUR



ou à un endroit convenu mutuellement par écrit par les parties ou exigé par l'association agissant au nom de l'arbitre, à la condition toutefois que l'une ou l'autre des parties puisse soumettre une demande de mesure provisoire et conservatoire devant un tribunal compétent. De telles mesures auront lieu en Ontario, et les lois régissant ces mesures seront celles de l'Ontario. Les dispositions du présent paragraphe concernant l'arbitrage ne s'appliquent pas à la mise en application de la sentence arbitrale.

INTERDICTION DE SOLLICITATION DIRECTE DE COMMANDES :

- i. À moins d'indication contraire par écrit, le TRANSPORTEUR ne peut, en toute connaissance de cause, solliciter de cargaisons pour une période de 24 ou ____ mois après l'expiration de la présente entente pour quelque motif que ce soit, auprès de tout expéditeur, consignateur, consignataire, ou autre client du COURTIER, lorsque les cargaisons de ces clients expéditeurs sont d'abord été confiées au TRANSPORTEUR par le COURTIER.
- ii. En cas de manquement à cette disposition, le COURTIER aura le droit pour une période de 36 ou ____ mois après la livraison de la dernière cargaison transportée par le TRANSPORTEUR en vertu de la présente entente, à une commission de vingt pour cent (20 % ou _____%) du revenu de transport brut (comme en témoignent les factures de transport de marchandises) reçu par le TRANSPORTEUR pour le transport desdites cargaisons en guise de dommages-intérêts liquidés. De plus, le COURTIER peut soumettre une demande de mesure provisoire et conservatoire et, s'il obtient gain de cause, le TRANSPORTEUR sera responsable des coûts et dépens engagés par le COURTIER, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais juridiques raisonnables.

F. CONFIDENTIALITÉ :

- i. En sus de l'information confidentielle protégée par la loi, les règlements ou autre instrument, les parties conviennent que toute leur information financière et celle de leurs clients, y compris, sans toutefois s'y limiter, les tarifs de transport et de courtage, les montants reçus pour services de courtage, les montants perçus pour frais de transport, les exigences en matière de volumes de transport, ainsi que l'information personnelle du client, les données d'expédition du client ou autres exigences logistiques partagées ou apprises entre les parties et leurs clients, seront traités comme de l'information confidentielle et ne seront divulgués pour quelque motif que ce soit sans consentement écrit préalable.
- ii. En cas de manquement au paragraphe sur la confidentialité, les parties conviennent que les recours en droit, y compris les dommages monétaires, pourraient être insuffisants et que les parties ont droit, en sus de tout autre recours possible, de demander une injonction empêchant la partie en défaut de continuer à déroger à l'entente, auquel cas la partie qui a gain de cause sera responsable de tous les frais encourus, y compris sans toutefois s'y limiter les frais juridiques raisonnables.

G. MODIFICATION DE L'ENTENTE : La présente entente et l'Annexe A et suivantes ci-jointes ne peuvent pas être modifiées, sauf avec le consentement mutuel par écrit des deux parties ou selon la méthode décrite aux paragraphes 2.B et 2.C ci-dessus.

H. AVIS :

- i. Tous les avis remis ou requis en vertu des présentes seront faits par écrit et livrés, avec demande d'accusé de réception, aux adresses indiquées aux présentes, port payé; ou confirmés par télécopieur (accusé de réception électronique sur papier).
- ii. LES PARTIES se tiendront mutuellement et promptement informées de toute réclamation faite à leur égard par quiconque pour toute question découlant des activités des parties visées par la présente entente.
- iii. Les avis envoyés tel que demandé aux présentes, aux adresses indiquées aux présentes, sont réputés envoyés à la bonne adresse, à moins que les parties ne soient avisées par écrit d'un changement d'adresse.

J. DURÉE DE L'ENTENTE : La durée de la présente entente est d'une année à partir de la date qui y figure; l'entente est automatiquement renouvelée par la suite par périodes successives d'une (1) année, à moins qu'elle ne soit résiliée, sur remise d'un préavis écrit de trente (30) jours, avec ou sans motif, par l'une des parties, en tout temps, y compris au cours du terme d'origine. Advenant la résiliation de la présente entente pour quelque motif que ce soit, les parties seront tenues de terminer l'exécution du travail en cours conformément aux modalités de la présente entente.

DVL – ENTENTE DE TRANSPORTEUR



K. DIVISIBILITÉ : SURVIE : Au cas où l'une des modalités de la présente entente serait déclarée invalide ou impossible à mettre en application, aucune autre modalité ne sera affectée et les modalités non affectées resteront valides et applicables comme prévu. Les représentations, droits et obligations des parties aux présentes survivent à la résiliation de l'entente pour quelque motif que ce soit.

L. EXEMPLAIRES : La présente entente peut être exécutée en plusieurs exemplaires qui sont tous considérés comme un double du présent original.

M. CONSENTEMENT PAR TÉLÉCOPIEUR : Les parties aux présentes sont autorisées à se transmettre mutuellement par télécopieur aux numéros indiqués aux présentes (ou à d'autres numéros fournis à l'occasion) des annonces sur la disponibilité d'une cargaison, le matériel, des tarifs promotionnels, ou de la publicité concernant de nouveaux services.

N. TOTALITÉ DE L'ENTENTE : À l'exception de l'Annexe A et de ses amendements, et à moins d'indication contraire convenue par écrit, la présente entente contient la totalité de l'entente entre les parties et a préséance sur tout arrangement ou entente verbale ou écrite antérieure entre les parties concernant l'objet énoncé aux présentes. Les parties conviennent de plus que la présente entente constitue l'énoncé complet et exhaustif de ses modalités et qu'aucune preuve extrinsèque ne sera invoquée pour modifier la présente entente dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'un arbitrage visant la présente entente.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé la présente entente à la date et à l'année apparaissant en premier ci-dessus.

DVL Freight Systems Inc.

(TRANSPORTEUR)

Signature autorisée

Signature autorisée

Nom en caractères d'imprimerie

Nom en caractères d'imprimerie

Titre

Titre

4977, rue Lévy
Saint-Laurent, QC
H4R 2N9

Téléphone : 514-664-5455

Télécopieur : 514-664-5464

Courriel : teamDVL@DVLfreight.com

Adresse de l'entreprise

Téléphone

Télécopieur

Courriel